

VIE ASSOCIATIVE
AN

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2009

DELIBERATION

OBJET : Création de l'office municipal de la vie associative

Rapporteur : Sylvain BRITEL

Il est proposé au conseil municipal la création d'un office municipal de la vie associative, sous forme d'une association dont les statuts seraient les suivants :

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Office municipal de la vie associative de Ploemeur (OMVAP)

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet

L'Office Municipal de la Vie Associative de Ploemeur a pour objet de :

- 1) Proposer, animer et coordonner des évènements inter-associatifs,
 - établir et développer le partenariat entre plusieurs associations et en particulier sur des outils de communication mutualisés,
 - mettre en place un réseau d'échange et de savoir en moyens matériels, compétences associatives et moyens humains,
 - construire des liens avec les instances de la vie associative,
- 2) Impulser des solidarités
 - lancer des actions dans le domaine de la formation des bénévoles :
 - proposer des thématiques de formation

- offrir des moments de conseil et d'expertise : assurance, sécurité...
- valoriser le bénévolat (dimension financière, valorisation sociale...)
- favoriser l'inter-générationnel
- favoriser la représentativité des différents publics (jeunes, seniors, hommes, femmes...) dans les instances des associations (au niveau des prises de décisions),
- susciter des campagnes annuelles en direction d'un public précis.

3) Faciliter le fonctionnement des associations :

- émettre des propositions sur les modalités d'affectation des locaux (locaux affectés, locaux partagés,...) en fonction entre autres de la finalité de l'action de l'association (prestation, para-public, biens communs, activités...),
- émettre des propositions sur les modalités de répartition des subventions communales.

Article 4 : Sièges sociaux

Le siège est fixé à Ploemeur – en mairie – 1 rue des Écoles. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Composition

L'office municipal de la vie associative de la ville de Ploemeur est composé de :

- Membres de droit, exonérés de cotisation :
 - 4 élus désignés par le conseil municipal de la ville de Ploemeur agissant dans des domaines concernés par l'OMVAP (vie associative, culture, jeunesse, social...).
 - 1 personnalité qualifiée désignée par le maire de Ploemeur.
- Membres adhérents : personnes morales que sont les associations ploemeuroises (siège social à Ploemeur ou ayant une activité régulière sur Ploemeur), constituées sous le régime "Loi de 1901", à jour de leur cotisation, représentées chacune par une personne physique, bénévole, nommée au sein de l'association

Pour pouvoir adhérer, l'association doit être déclarée et fournir à l'OMVAP un récépissé de déclaration ainsi que la composition de son bureau.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'OMVAP sont constituées par :

- * Les cotisations de ses membres
- * Les subventions
- * Le revenu résultant des prestations proposées conformément à l'objet
- * Toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 7 : Moyens

Pour mener à bien son projet, l'OMVAP pourra se doter de tous les moyens qui lui semblent nécessaires.

Article 8 : Conseil d'administration

L'OMVAP est dirigé par un conseil d'administration de 15 membres répartis comme suit :

- 12 membres répartis en 4 collèges thématiques de 3 membres
Les collèges thématiques sont les suivants :
 - Culture, éducation
 - Environnement, patrimoine
 - Action sociale, solidarité, santé
 - Animation, vie de la cité, citoyenneté
- 2 des membres élus désignés par le conseil municipal de Ploemeur.
- la personne qualifiée désignée par le maire de Ploemeur.

Les administrateurs représentant les collèges thématiques sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Un tirage au sort aura lieu à l'issue de la première assemblée générale, parmi les administrateurs, afin de déterminer les trois tiers renouvelables au bout d'un, deux ou trois ans.

En cas de vacance de poste, un nouvel administrateur issu du même collège sera élu par l'assemblée générale ordinaire suivante pour la durée du mandat restant à courir. Dans le cas où plus d'un quart des postes serait vacant, une assemblée générale ordinaire serait convoquée dans un délai d'un mois pour pourvoir au remplacement des postes vacants par collège pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres désignés par le conseil municipal de Ploemeur et la personnalité qualifiée désignée par le maire le sont pour la durée du mandat municipal.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau lequel lui rendra compte.

Article 9 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer avec au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Article 10 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- * Un(e) président(e)
- * 4 vice-président(e)s (un par collège)
- * Un(e) secrétaire
- * Un(e) trésorier(e)

Le bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président ou à un autre membre du bureau.

Le président est autorisé à ester en justice.

Les membres du bureau ne peuvent pas être des représentants de la municipalité.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Chaque association dispose d'une voix.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Elle se réunira au moins une fois par an.

Les membres sont convoqués, par courrier, au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'assemblée générale ordinaire peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au conseil d'administration.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts, la fusion ou la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'avec deux tiers de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée et se réunit sans notion de quorum.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 13 : Commissions

Le conseil d'administration peut constituer des commissions ou groupes de travail dont les modalités seront définies par le règlement intérieur.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le soumet au vote de l'assemblée générale.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et

l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le conseil municipal, vu l'avis favorable de la commission «culture, vie associative, communication, éducation, démocratie locale, citoyenneté, coopération et relations internationales», après en avoir délibéré, à la majorité de 27 voix pour et 6 voix contre,

- APPROUVE le projet de statuts de l'OMVAP ;
- DESIGNER les quatre élus qui le représenteront :
 - Sylvain BRITEL
 - Josick ALLOT
 - Vincent HUBY
 - Yolande ALLANIC

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

L'adjoint délégué à la vie associative et la communication

Sylvain BRITEL